

VD_OMNI AC.2020.0214 vom 20. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0214

FR: VD_OMNI AC.2020.0214 du 20 juillet 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0214 del 20 luglio 2021

Regeste

Département des finances et des relations extérieures, A. _____/Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, B.X. _____, C.X. _____, D.X. _____, E.X. _____, F.X. _____ | Recours du DFIRE et d'un voisin contre un permis de construire permettant la démolition d'un bâtiment en note 3 au recensement architectural et d'une dépendance en note 4 pour construire 3 immeubles d'habitation. La qualité pour recourir du département doit être admise (c. 1). Pas de violation du droit d'être entendu (c. 2). Rappel des mesures à disposition des autorités en matière de protection des monuments. Recensés en note 3 et 4, les bâtiments en question ne sont pas protégés par la LPNMS puisqu'ils ne sont ni classés ni portés à l'inventaire et que le département a expressément renoncé à prendre des mesures conservatoires à leur égard. L'interprétation de son règlement communal par l'autorité intimée - à savoir le fait que les formulations de deux alinéas de la disposition réglementant les constructions protégées, bien que proches, ne coïncident pas avec les définitions des notes 3 et 4 - doit être confirmée. Partant, l'autorité intimée n'est pas liée par les notes attribuées dans le cadre du recensement cantonal dans l'application de son règlement, mais il lui revient d'examiner, au cas par cas, si l'on est en présence d'une construction "remarquable ou intéressante", respectivement "sans valeur particulière [mais] bien intégrée". Son appréciation selon laquelle les bâtiments à démolir en question ne répondent pas à ces critères ou en tout cas, que leur valeur n'est pas telle qu'elle justifiait de restreindre drastiquement les propriétaires dans leur droit à la propriété peut être confirmée (c. 3). Le projet ne présente par ailleurs pas de problème d'intégration ni d'esthétique dans l'environnement bâti (c. 4). L'abattage d'un cèdre s'avère nécessaire pour permettre une utilisation rationnelle de la parcelle (c. 5). La rampe d'accès projetée et son utilisation ne sont pas susceptibles d'entraîner une violation des prescriptions de droit public relatives à la protection contre le bruit (c. 6). Rejet des recours.

Erwägungen

E. 1

voisine de celle sur laquelle est envisagé le projet litigieux et qui a pris part à la procédure précédente par le dépôt d'une opposition. c) Dans le cadre de la synthèse CAMAC du 7 mai 2020, la DGIP-MS précisait que son préavis négatif valait opposition pour le cas où il serait donné suite au projet tel que présenté initialement. Elle a requis de recevoir la copie de la décision relative à la demande de permis de construire, en se réservant cas échéant, le droit de la transmettre au département en charge de la protection du patrimoine afin qu'il forme un recours au sens des articles 87a de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) et 104a de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). La municipalité considère que l'opposition de la DGIP-MS formulée dans la Synthèse

CAMAC établie le 7 mai 2020 serait tardive dans la mesure où l'enquête publique s'est terminée le 17 novembre 2019. Il ressort du dossier que la DGIP-MS a en réalité rendu son préavis le 9 décembre 2019, même si la synthèse a été rendue postérieurement, soit une fois les déterminations de l'ensemble des services cantonaux concernés reçues. Quoi qu'il en soit, l'art. 104a LATC prévoit que le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions peut recourir contre une décision accordant un permis de construire. La jurisprudence a précisé que le département dont dépend le service désigné pour la conservation des monuments historiques a également qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti (cf. arrêts CDAP AC.2015.0120 du 12 janvier 2016 consid 1; AC.2012.0236 du 8 mai 2013 consid. 1). Dès lors que parmi les attributions du DFIRE figurent les bâtiments, gérances, monuments et sites, archéologie et logistique, opérations foncières (cf. art. 11 du règlement du 2 juillet 2012 sur les départements de l'administration – RdéA; BLV 172.215.1), sa qualité pour recourir doit être admise. d) Déposés dans le délai et le respect des autres exigences prévues par la loi (art. 79, 92, 95, 96 al. 1 let. b et 99 LPA-VD), les recours sont au surplus recevables en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A l'appui de son pourvoi, le recourant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu. Il fait grief à l'autorité intimée de ne pas avoir motivé ce qu'il considère comme étant l'octroi d'une dérogation à l'art. 6.3 al. 3 et 4 RPPA. Le DFIRE invoque également ce grief à titre subsidiaire. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 et les références citées). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 565, et la référence; arrêt TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1). Le droit d'être entendu étant un droit de nature formelle, sa violation conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du bien-fondé matériel de celle-ci. La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de la guérison, lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie; même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est exceptionnellement possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 et les références citées). b) En

l'espèce, la décision attaquée (levée d'opposition) répond aux griefs soulevés par le recourant dans son opposition, même si elle ne discute pas chaque point dans le détail. Il résulte de cette décision que la municipalité n'a pas estimé que les bâtiments préexistants présentaient une qualité patrimoniale particulière qui justifierait leur maintien, sans que cela ne nécessite de dérogation. En outre, la décision attaquée a été communiquée au recourant accompagnée du permis de construire délivré, ainsi que de la synthèse CAMAC contenant le préavis de la DGIP-MS. Dans ces conditions, le recourant était à même de comprendre la portée de la décision en cause, ainsi que les motifs ayant guidé l'autorité intimée. La décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment motivée au regard des exigences posées par la jurisprudence. A supposer toutefois que la motivation ait été insuffisante sur ce point, le vice devrait être considéré comme réparé dans le cadre de la présente procédure de recours devant le tribunal, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant lequel les recourants se sont amplement exprimés. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Sur le fond, le DFIRE et le recourant présentent principalement le même grief. Pour l'essentiel, ils reprochent à la municipalité de n'avoir pas respecté le RPPA qui, selon eux, à son art. 6.3, introduit une protection très stricte des bâtiments existants présentant un intérêt architectural ou historique et interdit en particulier toute démolition des bâtiments ECA n o 143, au bénéfice d'une note *3* au recensement architectural, et ECA n o 142, au bénéfice d'une note *4*, sans aucune possibilité dérogatoire. En d'autres termes, il convient de déterminer si c'est à juste titre que l'autorité intimée a autorisé la démolition des deux bâtiments recensés pour qu'ils soient remplacés par les bâtiments projetés. a) En tant qu'elle a pour effet d'interdire une démolition et une reconstruction, la position défendue par les recourants porte atteinte au droit de la propriété du recourant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt TF 1C_52/2016 du 7 septembre 2016), une telle atteinte doit, pour être admissible, reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public et être proportionnée au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst.). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 140 I 168 consid. 4.2.1 p. 173). Sous ce dernier aspect, une mesure de protection des monuments est incompatible avec la Constitution si elle produit des effets insupportables pour le propriétaire ou ne lui assure pas un rendement acceptable. Savoir ce qu'il en est dépend notamment de l'appréciation des conséquences financières de la mesure critiquée; il incombe à l'autorité d'établir les faits de telle manière qu'apparaissent clairement toutes les conséquences de la mesure, des points de vue de l'utilisation future du bâtiment et des possibilités de rendement pour son propriétaire (cf. ATF 126 I 219 consid. 6c in fine p. 222 et consid. 6h p. 226; arrêt TF 1P.842/2005 du 30 novembre 2006 consid. 2.4). Plus un bâtiment est digne d'être conservé, moins les exigences de la rentabilité doivent être prises en compte (ATF 118 Ia 384 consid. 5e p. 393). b) Il y a lieu de rappeler les diverses mesures à disposition des autorités en matière de protection des monuments. aa) La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) a pour but de veiller à une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays (art. 1 al. 1 LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent tenir compte de la nécessité de préserver le paysage, notamment de veiller à ce que les constructions prises isolément ou

dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (art. 3 al. 2 let. b LAT). Le législateur fédéral a donc prévu que les plans d'affectation doivent non seulement délimiter les zones à bâtir et les zones agricoles, mais également les zones à protéger (art. 14 al. 2 LAT). Selon l'art. 17 LAT relatif aux zones à protéger, les cantons doivent prévoir des mesures de protection notamment pour "les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels" (al. 1 let. c). Les localités typiques au sens de cette disposition comprennent des ensembles bâtis qui regroupent en une unité harmonieuse plusieurs constructions et qui s'intègrent parfaitement à leur environnement (ATF 111 Ib 257 consid. 1a p. 260 et les références citées). Les cantons peuvent protéger de tels ensembles en établissant une zone à protéger au sens de l'art. 17 al. 1 LAT mais le droit cantonal peut prévoir encore d'autres mesures adéquates (art. 17 al. 2 LAT), par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des objets bien déterminés tels que des bâtiments ou des monuments naturels ou culturels (ATF 111 Ib 257 consid. 1a pp. 260-261). bb) La LPNMS fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT. Elle instaure une protection générale de la nature et des sites englobant tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique, historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 LPNMS), ainsi qu'une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités immobilières situés dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 al. 1 LPNMS). Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords (art. 46 al. 2 LPNMS) et aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère (art. 46 al. 3 LPNMS). Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le département en charge des monuments, sites et archéologie prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde (art. 47 LPNMS). La protection générale des monuments historiques et des antiquités consiste ainsi dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires (art. 47 LPNMS) en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 46 al. 1 et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 49 LPNMS) ou de classer (art. 52 LPNMS). Le recensement architectural n'est pas prévu par la LPNMS, mais par l'art. 30 du règlement d'application de cette loi (RLPNMS; BLV 450.11.1), qui dispose que le département " établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, selon les directives publiées à cet effet ". Le recensement architectural, dont le processus est décrit dans une plaquette intitulée " Recensement architectural du canton de Vaud ", éditée en novembre 1995 par la section monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments et rééditée en mai 2002, est une mesure qui tend à repérer et à mettre en évidence des bâtiments dignes d'intérêt, de manière à permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, les mesures de protection prévues par la loi. Il comporte l'attribution de notes qui sont les suivantes: *1*: Monument d'importance nationale; *2*: Monument d'importance régionale; *3*: Objet intéressant au niveau local; *4*: Objet bien intégré; *5*: Objet présentant des qualités et des défauts; *6*: Objet sans intérêt; *7*: Objet altérant le site. La note *3* recense les objets intéressants au niveau local. Le bâtiment mérite d'être conservé mais il peut être modifié à condition de ne pas altérer les qualités qui ont justifié la note *3*. Le bâtiment en note *3* n'a pas une valeur justifiant le classement comme monument historique. Toutefois, il a été inscrit à l'inventaire jusqu'en 1987. Depuis, même si cette mesure reste possible de cas en cas, elle n'est plus systématique. A l'exception des notes *1* et *2* (qui impliquent une mise à l'inventaire), les notes attribuées ont un caractère

purement indicatif et informatif; elles ne constituent pas une mesure de protection. Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (arrêt CDAP AC.2019.0130 du 16 janvier 2020 consid. 3a/bb). Ainsi, si un objet mérite d'être sauvegardé, il doit être porté à l'inventaire. A défaut, l'objet qui n'est ni classé, ni porté à l'inventaire et pour lequel le département compétent n'a pas pris de mesures conservatoires au sens de l'art. 47 LPNMS n'est pas protégé par cette loi. Dès lors, si la DGIP-MS n'est pas d'accord avec un projet de transformation ou de démolition et qu'elle ne prend pas de mesures conservatoires, il ne lui reste qu'à formuler des observations ou des recommandations durant l'enquête publique, sur lesquelles la municipalité statuera comme sur n'importe quelle opposition (cf. arrêts CDAP AC.2019.0130 précité consid. 3a/bb; AC.2016.0055 du

E. 6

Comme autre moyen, le recourant fait valoir les nuisances sonores résultant notamment de la rampe d'accès au parking souterrain. Il estime que faute de démontrer que les valeurs limites seront respectées, le projet ne peut être validé, s'agissant des nuisances sonores occasionnées par cet ouvrage. Selon la jurisprudence, les rampes et voies d'accès aux garages, construites sur fonds privés, sont assimilées aux dépendances selon l'art. 39 al. 3 RLATC, au même titre que les places de stationnement à l'air libre; elles peuvent ainsi être construites dans les espaces réglementaires entre bâtiments et limites de propriété (arrêts CDAP AC.2015.0342 du 16 août 2016 consid. 1b/bb; AC.2014.0118 du 18 mars 2015 consid. 3c; AC.2012.0261 du 27 juin 2013 consid. 7a/aa; AC.2007.0278 du 14 octobre 2008 consid. 5c/bb). En tant qu'ouvrages assimilés à des dépendances, les rampes et voies d'accès doivent cependant respecter la règle de l'art. 39 al. 4 RLATC, selon laquelle ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins (arrêts CDAP AC.2015.0342 précité consid. 1b/bb; AC.2014.0118 précité consid. 3c; AC.2012.0261 précité consid. 7a/aa; AC.2007.0278 précité consid. 5c/bb). Cette notion a été interprétée en ce sens que l'aménagement ne doit pas entraîner des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs. Selon la jurisprudence, pour appliquer les notions "d'inconvénients appréciables" ou "d'inconvénients supportables sans sacrifices excessifs", l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts en présence en comparant, d'une part, l'intérêt des voisins au respect de l'art. 39 al. 4 RATC, et d'autre part, l'intérêt du constructeur à pouvoir réaliser un ouvrage assimilé aux dépendances et qui répond aux exigences légales et réglementaires. La notion de "gêne supportable" doit donc s'apprécier en fonction des circonstances concrètes de chaque cas particulier, notamment de la situation des différents propriétaires touchés par rapport à l'ouvrage projeté et de l'intensité des nuisances qui peuvent en résulter. En tous les cas, les inconvénients doivent respecter le droit fédéral de la protection de l'environnement en ce qui concerne notamment la protection contre les nuisances, en particulier les valeurs limites fixées par l'ordonnance sur la protection contre le bruit (arrêts CDAP AC.2014.0118 précité consid. 4b; AC.2012.0261 précité consid. 7a/aa et les arrêts cités; AC.2007.0278 précité consid. 5c/bb et les arrêts cités). b) L'implantation de la rampe d'accès litigieuse est prévue au nord de la parcelle n o 269. Elle se situe entièrement dans les espaces réglementaires. En application de la jurisprudence précitée, elle peut néanmoins être autorisée pour autant qu'elle respecte l'art. 39 al. 4 RLATC, à savoir qu'elle n'entraîne pas, pour le recourant, de

nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs. A cet égard, il se plaint de ce que le projet, en particulier la rampe d'accès au parking souterrain, sera source de bruit. En l'espèce, la rampe d'accès au garage souterrain est relativement éloignée du bâtiment érigé sur la parcelle du recourant et n'induit ainsi pas de trafic direct sous les fenêtres de celui-ci. La rampe présente une longueur d'une vingtaine de mètres depuis la route et une pente de 6 à 15%. Il est prévu qu'elle se situe au-dessous du terrain naturel et du terrain aménagé, bordée de murs de soutènement. Cette rampe d'accès desservira une trois immeubles d'habitations pour 20 appartements comprenant un garage avec 19 places de stationnement au sous-sol du bâtiment. La parcelle est située en zone de village, permettant, en plus de l'habitation, les activités agricoles, commerciales et artisanales, dans une zone d'habitation déjà largement bâtie, en bordure d'une route cantonale très fréquentée et d'une voie chemin de fer. Les terrains compris dans le périmètre du PPA comportent un degré de sensibilité au bruit III (art. 6.5 al. 1 RPPA). Un tel degré autorise des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit OPB; RS 814.41). Pour le bruit des parkings à voitures couverts ainsi que les grandes places de parcage à ciel ouvert hors des routes, les valeurs limites de planification sont de 60 db(A) le jour et de 50 db(A) la nuit (annexe 6 art. 1 ch. 1 let. d). Dans ces conditions, il apparaît suffisamment vraisemblable que la rampe d'un parking souterrain de 19 places respecte les valeurs limites précitées, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une étude sur ce point de sorte que la mise en œuvre d'une étude acoustique n'apparaît pas nécessaire. Cela est d'autant plus vrai que la rampe d'accès litigieuse ne sera empruntée que par les habitants des immeubles, potentiellement leurs visiteurs. Une telle utilisation n'est pas susceptible d'entraîner une violation des prescriptions de droit public relatives à la protection contre le bruit. Dans la Synthèse CAMAC du 7 mai 2020, la DGE/Lutte contre le bruit a confirmé que les valeurs de planification de l'OPB seront respectées pour la pompe à chaleur, à la condition qu'une paroi phono-absorbante soit prévue autour de celle-ci. La DGE n'a pas émis d'autres remarques. On ne saurait non plus retenir un préjudice au sens de l'art. 39 al. 4 RLATC en raison des quelques trajets journaliers qui seront effectués par les véhicules qui emprunteront la rampe d'accès litigieuse. Pour le surplus, le recourant n'invoque pas de nuisance visuelle ni d'un autre type.

E. 6.1

1 Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, installations et aménagements qui, par leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu ou qui présentent selon l'Autorité cantonale compétente des risques inacceptables pour la population ou l'environnement, ne sont pas admis. 2 Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant [...] CONSTRUCTIONS PROTEGEES

E. 6.3

al. 3 RPPA ou en tout cas, que leur valeur n'est pas telle qu'elle justifiait de restreindre drastiquement les propriétaires dans leur droit à la propriété. Compte tenu de l'entourage de la parcelle, l'appréciation de la municipalité qui considère que l'art. 6.3 al. 4 RPPA ne

s'applique pas non plus aux bâtiments de la parcelle ne prête pas le flanc à la critique non plus: la construction n'est pas véritablement intégrée dans la rue, le quartier ou un groupe de bâtiments et il n'y a pas une véritable harmonie des lieux. Une application de l'art. 6.3 al. 3 ou 4 RPPA aurait en l'occurrence pour effet de priver les propriétaires d'utiliser le potentiel constructible de leur propriété (la possibilité de créer 20 nouveaux logements). Elle les contraindrait à conserver un bâtiment dans lequel ils ne pourraient que rénover trois logements qui, même remis en état, ne présenteraient pas d'intérêt particulier. Les recourants n'ont d'ailleurs pas tenté d'expliquer que la préservation du bâtiment existant offrirait une possibilité raisonnable de rendement pour les propriétaires. En conclusion, le sacrifice qu'une application de l'art. 6.3 al. 3 ou 4 RPPA imposerait aux propriétaires est disproportionné par rapport à l'intérêt public limité que présenterait la conservation des bâtiments en question. Pour les raisons qui précèdent, le grief d'une violation de l'art. 6.3 RPPA est mal fondé. 4. Le recourant invoque la clause d'esthétique. Il fait valoir que la parcelle n o 269 serait entourée d'autres bâtiments qui présenteraient un "caractère historique d'intérêt". Le RPPA comprend une disposition (art. 6.1.1 RPPA) qui correspond pour l'essentiel à l'art. 86 LATC, qui traite de la clause d'esthétique. Comme déjà exposé et après vision locale, on ne saurait soutenir que la parcelle n o 269 est entourée de bâtiments qui présenteraient un "caractère historique d'intérêt" comme l'affirme le recourant. Le secteur est composé de bâtiments de dimensions et d'architecture différentes et il n'est donc pas homogène. La parcelle litigieuse est délimitée à l'ouest par la route cantonale et le LEB et, au nord, par la parcelle n o 1, propriété du recourant, qui supporte une ferme non rénovée. De petits bâtiments locatifs et des villas sans valeur architecturale particulière sont édifiés à l'est, dont la parcelle des constructeurs est séparée par le chemin de Sous-Mont (DP 72). Des bâtiments plus importants se trouvent également dans le secteur. C'est notamment le cas des locatifs relativement récents et massifs situés au nord-ouest de la parcelle, de l'autre côté de la route cantonale, ou encore du bâtiment plus ancien de la coccinelle qui borde la route cantonale à l'entrée sud du village. Des bâtiments présentant une architecture analogue à celle du projet ont récemment été autorisés par la municipalité, dans le périmètre du PPA, avec l'accord préalable de la Commission communale d'urbanisme. En outre, la parcelle n o 269 ne se situe pas dans le centre du vieux village, mais dans un périmètre secondaire du PPA, bordé par des axes routiers sur trois côtés, notamment par la route cantonale. Dans ces conditions, la municipalité pouvait, sans commettre un excès ou un abus de son très large pouvoir d'appréciation, considérer que la construction projetée, qui propose une architecture contemporaine et sobre, ne posait pas de problème d'intégration ni d'esthétique dans l'environnement bâti. 5. Le recourant A._____ soutient ensuite que la décision entreprise violerait l'art. 5 du Règlement communal du 11 juin 2012 relatif à la protection des arbres (ci-après: le RCPA). Il évoque la présence d'un cèdre sur la parcelle en cause et fait grief à l'autorité intimée de n'avoir pas posé de condition à son abattage. a) La LPNMS et son règlement d'application (RLPNMS) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Leur abattage est toutefois possible, en vertu de l'art. 6 al. 1 LPNMS, lorsque leur état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une

exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent. Cette liste exemplative est complétée, en exécution de l'art. 6 al. 3 LPNMS, par l'art. 15 RLPNMS, qui précise les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. Cette disposition autorise ainsi l'abattage d'arbres, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives classés lorsque la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1), lorsque la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2), lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3) ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (ch. 4). L'autorité communale peut exiger des plantations compensatoires ou une contribution aux frais d'arborisation (art. 6 al. 2 LPNMS et art. 16 et 17 RLPNMS). Au niveau communal, l'art. 2 RCPA prévoit notamment que tous les arbres dont le diamètre, mesuré à 1,30 m, est de 30 cm et plus sont protégés, tandis que l'art. 3 RCPA habilite la municipalité à autoriser l'abattage d'arbres protégés lorsque, selon l'art. 4 RCPA, l'une ou l'autre des conditions de l'art. 6 LPNMS est remplie. Une arborisation compensatoire sera en principe exigée en cas d'autorisation d'abattage, conformément à l'art. 5 RCPA et réalisée au frais du requérant. Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. arrêts CDAP AC.2019.0073 du 12 novembre 2019 consid. 8; AC.2018.0238 du 20 décembre 2018 consid. 1a; AC.2017.0245 du 26 juin 2018 consid. 7b). Lorsque la protection instaurée par le droit communal procède – comme tel est le cas de l'arbre ici concerné – non pas d'un classement individuel des arbres, mais d'un règlement déclarant protéger tous les arbres revêtant certaines caractéristiques, il faut tenir compte du caractère schématique de la protection et considérer que l'abattage et le remplacement éventuel peuvent être envisagés en rapport avec une construction (cf. arrêts CDAP AC.2019.0073 précité consid. 8; AC.2019.0091 du 8 octobre 2019 consid. 4c; AC.2018.0177 du 11 décembre 2018 consid. 5a). Enfin, l'arborisation d'une parcelle constructible doit être considérée comme un élément qui n'est pas nécessairement permanent, puisqu'il s'agit de plantes qui croissent et meurent, mais qui est au contraire susceptible d'évolution, ce qui permet cas échéant de le remodeler en procédant à de nouvelles plantations. C'est dans cette perspective qu'il faut concevoir les dispositions réglementaires communales (fondées sur l'art. 6 al. 2 LPNMS) qui prévoient dans certaines hypothèses le remplacement des arbres abattus, parfois dans le cadre d'une arborisation minimale (cf. arrêts CDAP AC.2019.0089 du 16 avril 2020 consid. 10a/bb; AC.2019.0091

précité consid. 4c; AC.2018.0394 du 20 juin 2019 consid. 2c; AC.2017.0192 du 29 août 2018 consid. 4b). b) En l'occurrence, le projet mis à enquête publique prévoit d'abattre le cèdre litigieux. L'autorité intimée a considéré dans la décision attaquée que cet abattage s'avérait nécessaire pour permettre une utilisation rationnelle de la parcelle. De surcroît, la replantation de 16 arbres est prévue (cf. plan situation / rez-de-chaussée). En l'espèce, le recourant ne semble pas contester que l'abattage du cèdre en cause est indispensable à la réalisation du projet. Il relève que le RCPA (art. 5) prévoit expressément que l'autorisation d'abattage doit être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, de procéder à une arborisation compensatoire. Or, les décisions attaquées, et en particulier le permis de construire délivré aux propriétaires de la parcelle n° 269, ne comporte aucune obligation d'arborisation compensatoire. On relèvera que les plans d'enquête mentionnent toutefois la plantation de 16 nouveaux arbres. Dans ses écritures, la municipalité a confirmé que la compensation en question était exigée. On peut ainsi considérer que le manquement mis en exergue par le recourant a été corrigé en cours d'instance. Par ailleurs, le cèdre évoqué dans le recours, situé entre la maison d'habitation et la route cantonale, a été observé, ainsi qu'un piquetage au sol, à proximité, figurant l'emprise future de la surface qui sera cédée par les constructeurs pour permettre le doublement de la voie du LEB, soit une surface d'environ 3 m le long de la limite ouest de la parcelle, ce qui est de nature à mettre en péril la viabilité de l'arbre en question. La municipalité a exposé les motifs pour lesquels elle a délivré cette l'autorisation et le recourant a pu se déterminer ultérieurement sur ce point, si bien que son droit d'être entendu a été respecté. On ne saurait dans ces circonstances, sous peine de formalisme excessif, retenir un vice de procédure propre à justifier l'annulation de la décision attaquée. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 7

A la lumière des considérants qui précèdent, les recours doivent être rejetés. Au vu de ce résultat, il se justifie de mettre la moitié des frais de justice à la charge du recourant A._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 52 al. 1 LPA-VD). Les constructeurs et la municipalité, qui obtiennent gain de cause avec l'aide d'un mandataire professionnellement qualifié, ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.